



Recueil des lois fédérales

N° 11 26 mars 1985

- 346 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 347 Tests d'application d'un système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail
- 349 Produits alimentaires diététiques dans l'assurance-invalidité (ODAI)
- 350 Normes de composition pour les succédanés du lait
- 352 Interdiction temporaire d'importation et de transit d'animaux à onglons, de viande et de préparations de viande en provenance d'Italie. O (1/85)
- 354 Interdiction temporaire d'importation et de transit d'animaux de l'espèce porcine, de viande et de préparations de viande en provenance de Belgique. O (2/85)
- 356 Garantie contre les risques à l'exportation
- 358 Perception d'émoluments pour les garanties globales contre les risques à l'exportation. O du DFEP
- 360 Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Convention
- 361 Régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe. Accord européen
- 362 Circulation des jeunes sous couvert du passeport collectif entre les pays membres du Conseil de l'Europe. Accord européen
- 363 Suppression de l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers. Convention
- 365 Fusion thermonucléaire contrôlée et physique des plasmas. Avenant n° 1 au contrat d'association avec la Communauté européenne de l'énergie atomique
- 366 Fusion thermonucléaire contrôlée et physique des plasmas. Contrat d'association avec la Communauté européenne de l'énergie atomique
- 367 Fusion thermonucléaire contrôlée. Accord concernant la promotion de la mobilité du personnel entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et les associés
- 368 Errata: Ordonnance sur les installations à courant fort

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 19 mars 1985

Le Département fédéral des finances
arrête:

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, ces taux sont fixés comme il suit pour le mois d'avril 1985:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.10	37.30	1102.12	—.—
0401.20	330.—	ex 1102.14	75.50
ex 0402.10	409.50	1701.20	22.20
ex 0402.10	217.70	1701.30	25.20
ex 0402.20	1013.20	1701.40/50	27.30
ex 0402.30	150.80	1702.10	63.—
ex 0403.10	1146.50	1702.16	17.20
ex 0403.10	846.50	1702.18	17.60
ex 0403.12	584.30	1702.20	22.20
0405.20	215.20	1702.30	13.20
0405.22	70.30	ex 1703.10	63.—
1101.10	75.50	ex 1703.10	12.60

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1985.

19 mars 1985

Département fédéral des finances:
Stich

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1985 269

Ordonnance concernant les tests d'application d'un système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail

Modification du 18 mars 1985

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 27 septembre 1982¹⁾ concernant les tests d'application d'un système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, 2^e al.

² La période d'essai s'étend de décembre 1982 à la fin de 1988 au plus tard.

Art. 2, 1^{er} al., let. b

¹ Participent aux tests d'application:

- b. Les cantons de Zurich (office cantonal et ville de Winterthour), de Berne, de Lucerne, de Zoug, de Fribourg, de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, de Schaffhouse, de Saint-Gall (office cantonal et ville de Saint-Gall), d'Argovie, du Tessin, de Vaud, de Neuchâtel, de Genève et du Jura.

Art. 3, 1^{er} al., let. d, et 2^e al., let. a

¹ La Confédération prend à sa charge:

- d. La moitié des frais d'investissement des cantons pour leurs installations de traitement des données.

² Les cantons prennent à leur charges:

- a. La moitié de leurs frais d'investissement pour leurs installations de traitement des données.

Art. 4, 1^{er} al., let. c, h, m, t, u et v, 2^e al., let. p et 3^e al.

¹ Les données suivantes qui concernent le demandeur d'emploi sont recensées dans le système d'information:

¹⁾ RS 823.114

- c. Nom, prénom, adresse;
- h. Canton, domicile (office de contrôle);
- m. Profession ou activité exercée, fonction et qualification (qualifié, semi-qualifié, non qualifié);
- t. Caisse de chômage, office de paiement;
- u. Spécialisation, expérience, connaissances;
- v. Activité économique.

² S'agissant des places vacantes, les données suivantes sont recensées dans le système d'information:

- p. Activité économique.

³ Lorsque l'office compétent en matière de placement recense, pour ses propres besoins, d'autres données concernant les demandeurs d'emploi ou les places vacantes, celles-là ne sont pas destinées au système d'information.

Art. 5, 2^e al.

² Lorsqu'un employeur présente une demande de main-d'œuvre étrangère, l'office du travail examine, à l'aide du système d'information, si les prescriptions concernant le marché du travail prévues dans l'ordonnance limitant le nombre des étrangers qui exercent une activité lucrative¹⁾, sont remplies.

Art. 9, 2^e al.

² Les données concernant les demandeurs d'emploi seront radiées six mois après le placement effectif et celles relatives aux places vacantes seront, en règle générale, radiées de la banque des données PLASTA un mois après le retrait de l'annonce.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1985.

18 mars 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Buser

**Ordonnance
concernant les produits alimentaires diététiques
dans l'assurance-invalidité
(ODAI)**

Modification du 25 février 1985

*Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:*

I

La liste des produits alimentaires diététiques, annexée à l'ordonnance du 7 septembre 1982¹⁾ concernant les produits alimentaires diététiques dans l'assurance-invalidité (ODAI), est complétée comme il suit:

EAS oral	40 598
Fresubin	45 791
Liprocil	38 947
Shak	38 951
Survimed	43 577, 43 578, 43 579, 43 525

II

La présente modification entre en vigueur le 15 mars 1985.

25 février 1985

Département fédéral de l'intérieur:
Egli

29816

¹⁾ RS 831.232.11

Ordonnance fixant les normes de composition pour les succédanés du lait

Modification du 18 mars 1985

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 23 octobre 1974¹⁾ fixant les normes de composition pour les succédanés du lait est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, 2^e al., let. a

² Sont assimilés aux succédanés du lait:

- a. Les farines d'élevage contenant au moins 12 pour cent de graisse et 12 pour cent de composants de lait desséché;

Art. 1b Produits semi-finis

¹ Les produits semi-finis sont des mélanges fabriqués avec des poudres de lait entier, de lait écrémé, de babeurre et de petit-lait ou à partir d'une de ces poudres additionnée de graisse (concentré de matière grasse); ils sont considérés comme produits intermédiaires entrant dans la fabrication des aliments composés.

² Les acquéreurs de produits semi-finis doivent s'engager par écrit envers les fournisseurs à ne pas céder telle quelle à des tiers la marchandise acquise.

Art. 2, 4^e al.

⁴ Les stations fédérales de recherches laitières et sur la production animale fixent les exigences qualitatives minimales auxquelles doivent satisfaire les poudres de lait admises dans la composition de succédanés du lait. Elles consultent au préalable les fabricants de succédanés du lait et les entreprises de séchage du lait.

Art. 10, al. 1 et 1^{bis}

¹ Lorsque l'Office fédéral de l'agriculture constate que les succédanés du lait produits durant une période déterminée (période de contrôle) contiennent

¹⁾ RS 916.350.141.1

une proportion insuffisante de poudre de lait entier ou de poudre de lait écrémé, il peut imputer le surplus résultant de la production des douze mois qui précèdent la période de contrôle. Cette imputation n'est cependant possible que si la part de la poudre de lait n'a pas été inférieure à 16 pour cent durant la période de contrôle.

^{1bis} Dans la mesure où l'imputation est impossible, le fabricant est tenu d'ajouter, dans les douze mois suivant la période de contrôle, les quantités manquantes de poudre de lait entier ou de poudre de lait écrémé à la production courante.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1985.

18 mars 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Buser

29822

Ordonnance (1/85)

**interdisant temporairement l'importation et le transit
d'animaux à onglons, de viande et de préparations de viande
en provenance d'Italie**

Modification du 15 mars 1985

L'Office vétérinaire fédéral

arrête:

I

L'ordonnance (1/85) du 18 janvier 1985¹⁾ interdisant temporairement l'importation et le transit d'animaux à onglons, de viande et de préparations de viande en provenance d'Italie est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, 1^{er} al., let. a et b

¹ Sont interdits:

- a. L'importation et le transit d'animaux à onglons (animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine) en provenance des provinces italiennes de Bologne, Brescia, Crémone, Cuneo, Mantoue, Modène, Pérouse, Reggio Emilia ainsi que de Salerne;
- b. L'importation de viande et de préparations de viande d'animaux à onglons en provenance des provinces italiennes de Bologne, Brescia, Crémone, Cuneo, Mantoue, Modène, Pérouse, Reggio Emilia ainsi que de Salerne; les exceptions prévues à l'article 2 sont réservées;

Art. 2, 1^{er} al., let. c., ch. 1 et al. 1^{bis}

¹ Sont admises à l'importation dans le trafic commercial:

- c. Les marchandises qui ont commencé à être fabriquées:
 1. avant le 1^{er} février 1985 et qui proviennent des provinces de Crémone et de Mantoue;

^{1bis} A partir du 26 mars 1985, les marchandises visées au 1^{er} alinéa, lettre c, qui proviennent de la province de Crémone, depuis le 12 mars 1985 de la province de Mantoue et depuis le 29 janvier 1985, les marchandises qui proviennent des autres provinces mentionnées à l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa, lettre b, doivent être munies d'un plomb portant la date du début de la fabrication (mois et année, p. ex. IV/84).

¹⁾ RO 1985 54 301

II

La présente modification entre en vigueur le 26 mars 1985.

15 mars 1985

Office vétérinaire fédéral:
Le directeur, Keller

29818

Ordonnance (2/85)

interdisant temporairement l'importation et le transit d'animaux de l'espèce porcine, de viande et de préparations de viande en provenance de Belgique

du 15 mars 1985

L'Office vétérinaire fédéral,

vu l'article 24, 2^e alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1966¹⁾ sur les épizooties;
vu les articles 3, 2^e alinéa, lettre c, et 83 de l'ordonnance du 13 juin
1977²⁾ réglant les questions de droit en matière vétérinaire liées à l'im-
portation, au transit et à l'exportation d'animaux et de marchandises
(OITE),

arrête:

Article premier Interdiction d'importer

Il est interdit d'importer de Belgique:

- a. Des animaux de l'espèce porcine;
- b. De la viande et des préparations de viande d'animaux de l'espèce porcine, à l'exception des conserves proprement dites;
- c. Des cadavres d'animaux et d'autres produits bruts (en particulier peaux brutes, soies, onglons et os) d'animaux de l'espèce porcine.

Art. 2 Interdiction de transit

Le transit d'animaux de l'espèce porcine en provenance de Belgique est également interdit.

Art. 3 Etendue des interdictions

¹ Les interdictions s'appliquent à tous les envois (notamment dans le trafic postal et le trafic des voyageurs) même lorsqu'aucune visite vétérinaire de frontière n'est prescrite.

² Le vétérinaire de frontière confisque les envois contestés qui ne peuvent pas être refoulés. Ils seront détruits de façon non dommageable, conformément à l'article 26, 2^e alinéa, de l'OITE.

RS 916.443.41

¹⁾ **RS 916.40**

²⁾ **RS 916.443.11**

Art. 4 Exceptions

L'Office vétérinaire fédéral accorde des dérogations dans les cas où l'introduction de l'épizootie est exclue parce que des mesures préventives idoines ont été prises.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 26 mars 1985.

15 mars 1985

Office vétérinaire fédéral:
Le directeur, Keller

29817

Ordonnance sur la garantie contre les risques à l'exportation

Modification du 18 mars 1985

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 15 janvier 1969¹⁾ sur la garantie contre les risques à l'exportation est modifiée comme il suit:

Art. 3, 1^{er} al., let. a et al. 1^{bis}

¹ Les risques particuliers au sens des articles 1^{er}, 2 et 4 de la loi sont principalement les suivants:

a. Difficultés de transfert et moratoires.

^{1bis} Les risques monétaires ne sont pas couverts.

Art. 4, 2^e et 5^e al.

² *Abrogé*

⁵ En cas de livraisons provenant de dépôts à l'étranger, le risque de transfert n'est couvert qu'à partir du moment de la vente.

Art. 6, 3^e al.

Abrogé

Art. 9, 1^{er} al.

¹ En tant que l'émolument a été versé, le droit à la couverture du risque prend effet:

- a. Pour les garanties avec inclusion des risques avant livraison:
au moment de la commande;
- b. Sans inclusion des risques avant livraison:
au moment de la livraison.

¹⁾ RS 946.111

Art. 13 Calcul et paiement des émoluments

¹ L'émolument à verser par le bénéficiaire de la garantie est calculé en fonction du montant déterminant au sens de l'article 5, 2^e alinéa. Il est de:

- a. 11 pour mille pour les six premiers mois;
- b. 0,8 pour mille de supplément de durée pour chaque semestre ou fraction de semestre en sus ne dépassant pas un délai de cinq ans après la livraison;
- c. 1,6 pour mille de supplément de durée pour chaque semestre ou fraction de semestre en sus dépassant un délai de cinq ans après la livraison.

² Pour la couverture du risque de ducroire, (art. 3, 1^{er} al., let. b et c) un supplément de 25 pour cent est perçu sur le montant de l'émolument calculé conformément au 1^{er} alinéa.

³ L'émolument doit être payé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision de garantie.

⁴ Les organisations économiques qui gèrent des garanties globales doivent, selon les instructions de l'office de gestion, percevoir de chaque bénéficiaire l'émolument dû à la Confédération et en virer le montant à cette dernière. Elles sont tenues à une gestion diligente et répondent de cette gestion envers la Confédération.

⁵ La commission peut habiliter lesdites organisations économiques à prélever, à titre de couverture de leurs propres frais, des émoluments supplémentaires. Les taux de ces émoluments seront fixés par le Département fédéral de l'économie publique.

Art. 19, 1^{er} al.

¹ L'indemnité sera payée dans les soixante jours qui suivent la décision de l'autorité compétente, mais au plus tôt après un délai d'attente de six mois à dater de l'échéance contractuelle du paiement total ou partiel. La décision accordant la garantie peut fixer un autre délai d'attente.

II

¹ Les nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux garanties accordées avant l'entrée en vigueur de la présente modification, même si les décisions y relatives devaient être encore modifiées après cette date.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1985.

18 mars 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler
Le chancelier de la Confédération, Buser

Ordonnance du DFEP concernant la perception d'émoluments pour les garanties globales contre les risques à l'exportation

du 15 mars 1985

Le Département fédéral de l'économie publique,
vu l'article 13, 5^e alinéa, de l'ordonnance du 15 janvier 1969¹⁾ sur la garantie contre les risques à l'exportation,
arrête:

Article premier

La Fédération de l'industrie horlogère suisse et le Directoire commercial de Saint-Gall sont habilités à percevoir du bénéficiaire de la garantie, pour leur gestion des garanties globales, un émolument de 2,3 pour mille du montant déterminant.

Art. 2

¹ La Société suisse des industries chimiques est habilitée à percevoir du bénéficiaire de la garantie, pour sa gestion des garanties globales, les émoluments suivants:

- a. Un émolument de base de 4 pour cent de l'émolument calculé sans supplément de durée selon l'article 13 de l'ordonnance du 15 janvier 1969 sur la garantie contre les risques à l'exportation, mais de 50 francs au moins pour chaque demande de garantie;
- b. un émolument supplémentaire de 4 pour cent du supplément de durée selon l'article 13 de l'ordonnance du 15 janvier 1969 sur la garantie contre les risques à l'exportation, mais au moins de 50 francs pour chaque semestre ou fraction de semestre qui dépasse la première période de couverture du risque.

² Les recettes constituées par les émoluments ne doivent pas dépasser 2,3 pour mille du montant déterminant tel qu'il résulte des garanties accordées après déduction des affaires annulées.

RS 946.112

¹⁾ RS 946.111; RO 1985 356

Art. 3

¹ L'ordonnance du DFEP du 18 avril 1969¹⁾ concernant la perception d'émoluments pour les garanties globales contre les risques à l'exportation est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1985.

15 mars 1985

Département fédéral de l'économie publique:
Furgler

29820

¹⁾ RO 1969 363

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950

RS 0.101; RO 1974 2151

Champ d'application de la convention le 1^{er} avril 1985, complément¹⁾

Déclaration

Grèce

Le Gouvernement grec déclare reconnaître, pour une nouvelle période de trois ans à partir du 31 janvier 1985, et sous condition de réciprocité, la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme (art. 46 de la convention) sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de ladite convention.

29792

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 2168, 1975 614, 1977 147 1464, 1978 64, 1982 285 2065, 1983 1592, 1984 973 et 1491.

Accord européen du 13 décembre 1957 sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe

RS 0.142.103; RO 1967 886

I

Complément à l'annexe de l'Accord

(RO 1967 889, 1971 728, 1981 499, 1982 1934, 1983 1492)

Portugal

Passeport valable ou périmé depuis moins de cinq ans;
Carte nationale d'identité valable;
Certificat collectif d'identité et de voyage valable.

II

Champ d'application de l'accord le 1^{er} avril 1985, complément¹⁾

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Portugal	30 mai	1984
		1 ^{er} juin
		1984

29793

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1971 728, 1981 499 et 1982 1934.

Accord européen du 16 décembre 1961 sur la circulation des jeunes sous couvert du passeport collectif entre les pays membres du Conseil de l'Europe

RS 0.142.104; RO 1967 898

Champ d'application de l'accord le 1^{er} avril 1985, complément¹⁾

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Portugal ²⁾	24 septembre 1984	25 octobre 1984

Réserve

Portugal

Le Portugal limitera à vingt-cinq le nombre maximum de noms qu'un titre de voyage pourra comporter.

29794

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1969 341 et 1982 1546.

²⁾ Réserve, voir ci-après.

Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers

RS 0.172.030.4; RO 1973 347

Liste¹⁾ des autorités étrangères compétentes pour délivrer l'apostille en vertu de l'article 3, 1^{er} alinéa, de la convention

Bahamas²⁾

- a. Le Secrétaire permanent
Bureau de l'Avocat général
- b. Le Secrétaire permanent
Ministère des Affaires étrangères
- c. Le Sous-secrétaire
Ministère des Affaires étrangères
- d. Le Secrétaire permanent suppléant
Ministère des affaires étrangères

Etats-Unis³⁾

Hawaii:	The Lieutenant Governor of the State of Hawaii
Idaho:	Notary Public Clerk
Oregon:	Secretary of State Acting Secretary of State Deputy Secretary of State Assistant to the Secretary of State
District of Columbia:	Secretary of the District of Columbia
Puerto Rico:	Assistant Secretary of State for International Affairs Chief, Certification Office

¹⁾ Complément de la liste qui figure au RO 1973 1766, 1978 1718, 1980 669, 1982 156 2074 et 1983 1175.

²⁾ La présente publication modifie celle qui figure au RO 1982 2074.

³⁾ La présente publication modifie celle qui figure au RO 1982 156.

Grande-Bretagne

Hong-Kong¹⁾

The Deputy Director, Councils and Administration Branch

The Registrar, Supreme Court

The Assistant Registrar, Supreme Court

29795



¹⁾ La présente publication modifie celle qui figure au RO 1983 1175.

Avenant n° 1

**au contrat d'association du 30 juin 1982
entre la Confédération suisse et la Communauté européenne
de l'énergie atomique dans le domaine de la fusion
thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas¹⁾**

Conclu le 2 juillet 1984

Entré en vigueur avec effet dès le 1^{er} janvier 1981

29806

RS 0.424.121

¹⁾ Le texte de cet avenant n'est pas publié dans le Recueil des lois fédérales. On peut l'obtenir auprès du Bureau de l'intégration DFAE/DFEP, 3003 Berne, ou auprès de l'Office fédéral de l'éducation et de la science, case postale 2732, 3001 Berne.

Contrat d'association

**entre la Confédération suisse et
la Communauté européenne de l'énergie atomique
dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée
et de la physique des plasmas¹⁾**

Conclu le 2 juillet 1984

Entré en vigueur avec effet dès le 1^{er} janvier 1983

29807

RS 0.424.122

¹⁾ Le texte de ce contrat n'est pas publié dans le Recueil des lois fédérales. On peut l'obtenir auprès du bureau de l'intégration DFAE/DFEP, 3003 Berne, ou auprès de l'Office fédéral de l'éducation et de la science, case postale 2732, 3001 Berne.

Accord

**concernant la promotion de la mobilité du personnel
dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée
entre la Communauté européenne de l'énergie atomique
et les associés¹⁾**

Conclu le 3 novembre 1983

Entré en vigueur avec effet dès le 15 juillet 1983

29808

RS 0.424.13

¹⁾ Le texte de cet accord n'est pas publié dans le Recueil des lois fédérales. On peut l'obtenir auprès du bureau de l'intégration DFAE/DFEP, 3003 Berne, ou auprès de l'Office fédéral de l'éducation et de la science, case postale 2732, 3001 Berne.

Errata

Ordonnance sur les installations à courant fort

Modification du 16 janvier 1985 (RO 1985 35)

Article 18, 2^e alinéa, in fine

Au lieu de:

² Dans . . . mise à la terre (schéma TT).

Lire:

² Dans . . . mise à la terre (schéma IT).

14 mars 1985

Chancellerie fédérale

29809

AS-1985-11 vom 26.03.1985 (S. 345-368)

RO-1985-11 du 26.03.1985 (p. 345-368)

RU-1985-11 del 26.03.1985 (p. 345-368)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	1985
Volume	
Volume	
Heft	11
Cahier	
Numero	
Datum	26.03.1985
Date	
Data	
Seite	345-368
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 772

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.